

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_13678_T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de Conseil Départemental de l'Allier demeurant 1 rue Victor Hugo 03000 Moulins représentée par Monsieur Hervé DETROUSSAT, en date du 08/07/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de la couche de roulement (ESU) sur la RD 15 du PR 51+910 au PR 63+490 et du 64+190 au 67+220 (Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais, Gannay-sur-Loire et Paray-le-Frésil) situés hors agglomération, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 15 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 20 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus, l'intervention n'excédant pas 6 jours sur la période couverte par le présent arrêté, sur la RD 15 du PR 51+910 au PR 63+490 et du 64+190 au 67+220, sur les communes de Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais, Gannay-sur-Loire et Paray-le-Frésil, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné par piquets K10, du lundi au vendredi, la journée entre 6h et 18h30, avec une interruption de circulation séquentielle de 15 à 20 minutes.

L'alternat est géré par les agents du Conseil Départemental de l'Allier .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 1000 mètres.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

Au droit du chantier, la gestion de la circulation riveraine est gérée de manière spécifique par les agents du Conseil Départemental de l'Allier, UTT de Dompierre/Moulins, chargés des travaux, en fonction des possibilités et de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3

Suite à la réalisation du chantier, sur la RD 15 du PR 51+910 au PR 63+490 et du 64+190 au 67+220 (Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais, Gannay-sur-Loire et Paray-le-Frésil), la vitesse sera limitée à 50km/h en dehors des périodes d'activité de Conseil Départemental de l'Allier et jusqu'à la réalisation du balayage des gravillons. Elle sera par la suite limitée à 70 km/h pendant deux semaines.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par Conseil Départemental de l'Allier. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier. L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier. Elle est installée selon la fiche CF 23 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Madame le Maire de Gannay-sur-Loire, Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre, Madame le Maire de Paray-le-Frésil et Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Lais, CTER de Chevagnes - François GOURLIER, Responsable Exploitation - Arnaud GUERET, Responsable astreinte - Mickaël LEBARBIER.

**Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 09 juillet
2026**

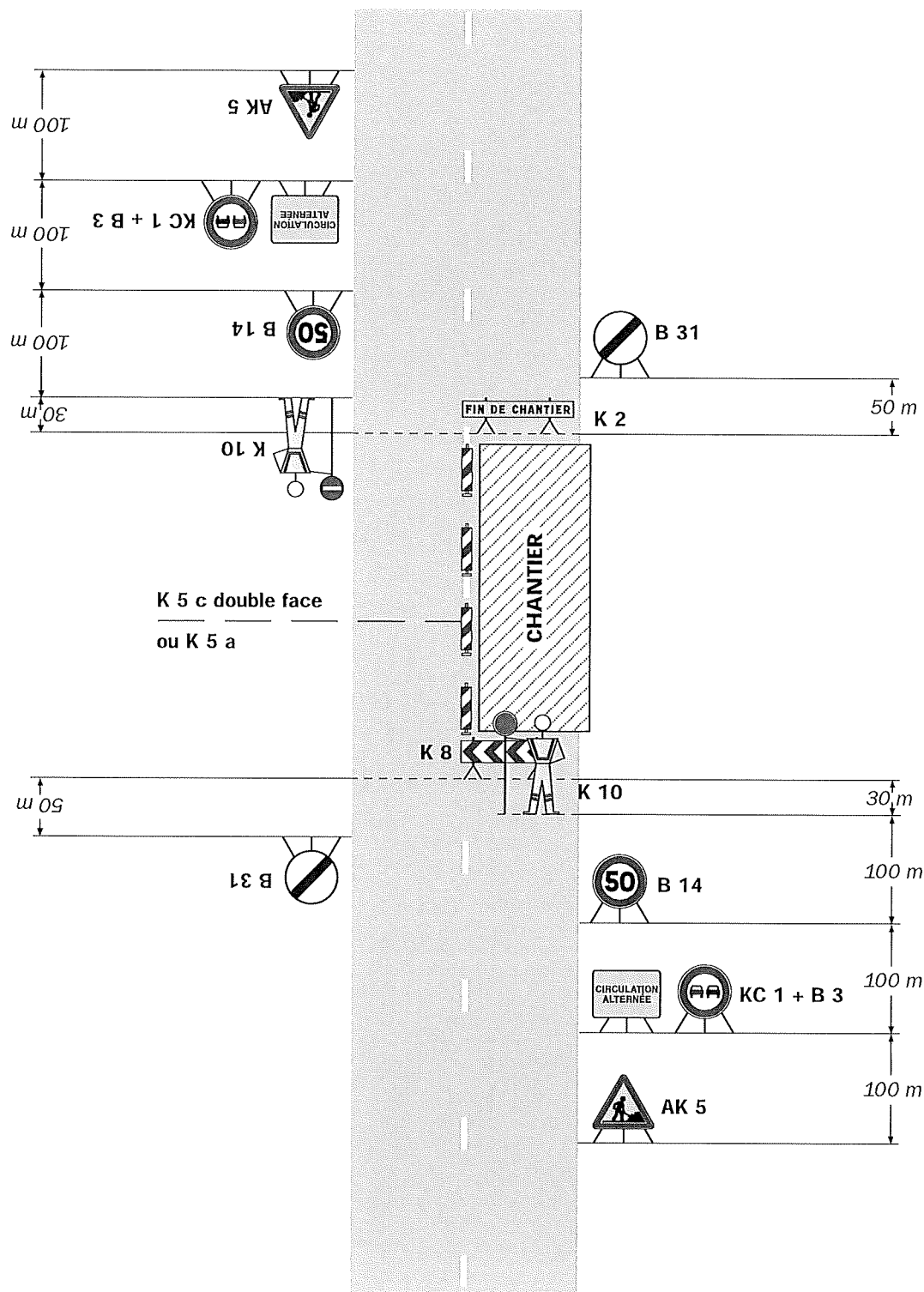
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

